



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 14 mai 2019  
-----

**Présents** : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de séance,

*Titulaires* : Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA, Monsieur Jérôme VIAUD

*Suppléants* : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Anne RAMOS

*Procurations* : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Bernard ASSO à Monsieur Gérard MANFREDI, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE à Monsieur Philippe PRADAL

**RAPPORT N° 19-23 - RESSOURCES HUMAINES - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

Le présent rapport concerne la gestion des ressources humaines du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Dans le cadre de son fonctionnement, le SDIS des Alpes-Maritimes a, depuis toujours, utilisé les dispositions des articles 3 et 3 – 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de pourvoir certains emplois indispensables à la mise en œuvre de ses missions.

A la demande de Mme le payeur départemental qui a souhaité que cette pratique fasse l'objet d'une délibération du conseil d'administration, je vous propose de mettre en œuvre ces dispositions conformément à ces textes :

L'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier de l'activité opérationnelle notamment pendant la période estivale, l'établissement peut avoir recours à des agents contractuels de catégorie C, des filières administrative et technique sur des emplois à temps complet.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

L'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément absent en raison d'une activité à temps partiel, congés annuels, congé maladie, de grave ou de longue maladie, congé de longue durée, congé maternité ou pour adoption, congé parental, congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou des activités de réserve opérationnelle ou tout autre congé régulièrement octroyé, l'établissement peut avoir recours à des agents contractuels de catégorie C, des filières administrative et technique sur des emplois à temps complet.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'autoriser le SDIS des Alpes-Maritimes à utiliser les dispositions des articles 3 et 3 – 1 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de pourvoir certains emplois indispensables à la mise en œuvre de ses missions.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles-Angé GINESY*